



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

CONSULTATION DU PUBLIC :

«PROJET D'ARRÊTÉ ORDONNANT LA CAPTURE DE BLAIREAUX AUX FINS DE DÉPISTAGE DE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS CERTAINES COMMUNES DE LA MARNE»

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR LE PUBLIC
18 JUILLET 2018**

Le projet d'arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes de la Marne, a fait l'objet d'une consultation du public du 31 mai 2018 au 20 juin 2018 via une mise en ligne sur le site Internet des services de l'État dans la Marne.

1°) Nombre total d'observations du public reçues : 20

2°) Synthèse des observations du public émises :

Sur les 20 observations :

- 2 sont favorables au projet : l'une au titre de l'intérêt général, l'autre au titre de la prévention de la tuberculose bovine,
- 18 sont défavorables : elles reprennent en tout ou partie les indications de l'association AVES France, qui milite notamment pour la protection totale du blaireau et faire interdire la vénerie sous terre ; dans ce but cette association a lancé sur Internet l'opération « vigiblaireau » ; dans 6 de ces 18 observations il est ajouté l'absence d'éléments chiffrés et de support scientifique au dépistage des blaireaux et dans 3 sur les 18, les conditions d'élevage des animaux de production, sont en plus dénoncées ; des solutions alternatives à la capture sont proposées : vaccination, analyse des cadavres trouvés au bord des routes.

3°) Éléments de réponse :

L'arrêté proposé a pour objet la protection de la santé publique et non la chasse du blaireau. La tuberculose bovine est transmissible à l'homme. Il s'agit, dans 3 communes marnaises (et non dans tout le département) situées en périphérie de la zone ardennaise où des blaireaux infectés ont été détectés (14 depuis 2013 dont 1 en 2017), de vérifier si le bacille tuberculeux a diffusé hors de cette zone infectée. Le nombre d'animaux à contrôler est limité à 15 au maximum. La zone de prospection et le nombre d'animaux à prélever, diminuent au fur et à mesure que la situation sanitaire s'améliore (3 communes contre 7, 15 animaux contre 20, auparavant). Les cadavres qui seraient découverts dans un état de conservation permettant leur analyse, sont pris en compte. Ils ont représenté 4 des 17 animaux collectés et analysés en 2017/2018. Le dispositif est inscrit dans le cadre réglementaire de l'arrêté ministériel du 07/12/2016 *relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose, lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage*, avec le support de la Plateforme d'épidémiosurveillance en santé animale (Plateforme ESA).

Quant à la vaccination des blaireaux contre la tuberculose, aucun vaccin n'est disponible à ce jour.

Considérant que les observations émises ne remettent pas en cause l'objet de ce projet d'arrêté, il a été proposé à la signature de Monsieur le Préfet.